

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	5-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	5-1
ARTICLE 113	GÉNÉRALITÉS	5-1
ARTICLE 114	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	5-1
ARTICLE 115	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	5-1
ARTICLE 116	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	5-2
ARTICLE 117	INTERDICTION D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT EN CHEVAUCHEMENT SUR DEUX LOTS.....	5-2
ARTICLE 118	DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL	5-2
SECTION 2	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION.....	5-3
ARTICLE 119	DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	5-3
ARTICLE 120	DISPOSITION RELATIVE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES	5-3
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	5-4
ARTICLE 121	GÉNÉRALITÉ	5-4
SECTION 4	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	5-5
ARTICLE 122	GÉNÉRALITÉS	5-5
ARTICLE 123	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE PROHIBÉS.....	5-5
ARTICLE 124	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	5-5
ARTICLE 125	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES	5-6
ARTICLE 126	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	5-7
ARTICLE 127	HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES	5-8

ARTICLE 128	RÉPÉTITION D'UN MÊME MODÈLE	5-8
SECTION 5	LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	5-9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	5-9
ARTICLE 129	GÉNÉRALITÉS	5-9
ARTICLE 130	MAISON MODÈLE	5-9
ARTICLE 131	IMPLANTATION	5-9
ARTICLE 132	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉS SUITE À UNE DÉMOLITION OU UN SINISTRE	5-10
ARTICLE 133	GÉNÉRALITÉS	5-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	5-11
ARTICLE 134	GÉNÉRALITÉS	5-11
SECTION 6	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	5-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	5-12
ARTICLE 135	FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX	5-12
ARTICLE 136	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	5-12
ARTICLE 137	DISPOSITION RELATIVE AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES	5-13
ARTICLE 138	NORME MINIMALE CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE.....	5-13
ARTICLE 139	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	5-14
SECTION 7	LES EMPRISES MUNICIPALES.....	5-15
ARTICLE 140	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	5-15

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 113 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe public, et aux classes 1, et 2 du groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 114 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

ARTICLE 115 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 25% de la profondeur minimale du bâtiment principal inscrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone concernée.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'autos et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 116 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR
MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

Sur les bâtiments à toit plat seulement et, à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 mètres la hauteur maximale permise. Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être considérés dans le nombre d'étages.

ARTICLE 117 INTERDICTION D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT EN
CHEVAUCHEMENT SUR DEUX LOTS

Un usage ou un bâtiment ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

ARTICLE 118 DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux ou d'un projet intégré.

SECTION 2 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION**

ARTICLE 119 **DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont assujettis aux dispositions de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre 6 de ce règlement.

ARTICLE 120 **DISPOSITION RELATIVE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES**

Les dispositions relatives aux activités commerciales à titre d'usages complémentaires à l'usage résidentiel sont définies à la sous-section 2 de la section 6 du chapitre 6 de ce règlement.

SECTION 3 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL**

ARTICLE 121 **GÉNÉRALITÉ**

Les usages complémentaires à l'usage commercial sont assujettis aux dispositions de la section 6 du chapitre 7 de ce règlement

SECTION 4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 122 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Marieville.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Les toits cylindriques, semi cylindriques, en forme de dôme, cône ou arche sont prohibés sauf pour les usages agricoles.

ARTICLE 123 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE PROHIBÉS

La tôle galvanisée et non émaillée est prohibée sur l'extérieur des toits à l'exception des toitures des bâtiments agricoles et des bâtiments patrimoniaux reconnus.

ARTICLE 124 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3° le polythène et autres matériaux semblables;

- 4° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5° les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- 6° la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des toitures de bâtiments patrimoniaux reconnus, des bâtiments agricoles et sauf pour les solins de métal sur les toits;
- 7° la tôle, œuvrée ou non, non peinte en usine ou non peinte et non précurée à l'usine, non anodisée ou non traitée de toute autre façon équivalente;
- 8° les panneaux d'acier et d'aluminium non œuvrés et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- 9° les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 10° les blocs de béton sans finition architecturale;
- 11° les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 12° les contreplaqués sans finition architecturale;
- 13° la fibre de verre et les panneaux d'amiante;
- 14° les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
- 15° le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement.

ARTICLE 125

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

Une habitation unifamiliale isolée ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée soit pour donner un accès direct à un garage, soit pour donner accès à un bureau de vente mais de façon temporaire.

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte patio mais seulement si elle donne accès à un patio ou à une terrasse.

L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

À l'intérieur du bâtiment, aucun mur coupe-feu ne peut être érigé.

À l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre.

ARTICLE 126

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 4 unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les entrées des automobiles peuvent être jumelées. *(Article 2.2, règlement 2006-08)*

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage, soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Une servitude de drainage doit être consentie pour l'ensemble de la suite de bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

ARTICLE 127

HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES
RÉSIDENTIELLES

Dans les zones où au moins 2 types d'habitation ou d'implantation sont permis, on doit retrouver une séquence d'au moins 6 groupements d'habitation d'un même type avant de pouvoir alterner à un autre type.

Afin de conserver une certaine harmonie à l'intérieur d'un même îlot où le développement est complété à plus de 50% avec un type d'habitation ou d'implantation qui ne respecte plus les dispositions du présent règlement, la volumétrie, la densité d'occupation au sol et la superficie d'implantation d'un nouveau bâtiment doit s'harmoniser avec le cadre bâti environnant.

ARTICLE 128

RÉPÉTITION D'UN MÊME MODÈLE

Dans un projet de développement domiciliaire de type unifamilial, bifamilial ou trifamilial, deux maisons du même modèle ne peuvent être construites sur un même côté de rue à moins qu'une distance de 2 terrains ne les sépare.

Pour être considérés comme distincts, deux modèles ne doivent pas différer seulement par le matériau de revêtement ou les éléments décoratifs : leurs élévations et leurs formes doivent être également différentes.

Aux seules fins du présent article, une habitation jumelée est considérée comme une seule habitation.

SECTION 5 LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 130 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 131 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 132

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 10 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES
INSTALLÉS SUITE À UNE DÉMOLITION OU UN SINISTRE**

ARTICLE 133

GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire suite à une démolition ou un sinistre n'est autorisée que sur le terrain du bâtiment démoli, endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci.

Ce bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 48 heures qui suivent la fin des travaux de construction ou de rénovation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 134 GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1° l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- 2° l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- 3° les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder un hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4° l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- 5° le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 6° tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- 7° le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;
- 8° le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

La Ville peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 6 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 135 FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux de 2000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 136 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales suivantes s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution :

- 1° dans le cas de l'enfouissement, une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,2 mètre est exigée;
- 2° dans le cas de franchissement, il faut une profondeur de 1,5 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 137

DISPOSITION RELATIVE AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur un mur qui est non visible de la rue. *(Article 2.5, règlement 2008-09)*

ARTICLE 138

NORME MINIMALE CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 139

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville :

- 1° les abris de transport en commun;
- 2° les abris publics;
- 3° les boîtes postales;
- 4° les cabines téléphoniques;
- 5° le mobilier urbain;
- 6° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 7° les réservoirs d'eau potable;
- 8° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 9° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 10° les stations de pompage;
- 11° les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement et des lois qui les régissent, le cas échéant.

SECTION 7

LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 140

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1° pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 3° pour la réalisation de tout autre travaux relevant de l'autorité municipale.